

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Arrêté du 26 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 portant création de la mention « hockey » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

NOR : SPOV2302988A

La ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-35 et suivants, et A. 212-49 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-393 du 2 avril 2021 relatif aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 modifié portant création de la mention « hockey » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ; Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « sport et animation » en date du 6 décembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire met en œuvre les compétences suivantes :

- « – concevoir un projet d'action ;
- « – coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action ;
- « – conduire une démarche de perfectionnement sportif en hockey ;
- « – encadrer le hockey en sécurité. »

Art. 2. – Après l'article 2 du même arrêté, il est créé un article *2bis* suivant :

« Art. 2 bis. – Les référentiels professionnel et de certification des unités capitalisables constitutives du diplôme sont définis aux articles D. 212-38 du code du sport et figurent à l'annexe I au présent arrêté. »

Art. 3. – L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – L'exigence préalable à l'entrée en formation, prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport et aux articles A. 212-36 et A. 212-52-1 de ce même code, est la suivante :

- « – justifier d'une activité d'encadrement de hockey durant une saison sportive et d'une durée minimale de cent heures au cours des cinq dernières années.

« Il est procédé à la vérification de cette exigence préalable au moyen de la production d'une attestation d'encadrement délivrée par le responsable de la ou des structures concernée(s). »

Art. 4. – L'article 4 du même arrêté est abrogé.

Art. 5. – L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

- « – être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique du hockey ;
- « – être capable d'évaluer ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en hockey ;
- « – être capable d'évaluer les risques objectifs liés au hockey pour le pratiquant ;
- « – être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- « – être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- « – être capable de conduire une séance d'apprentissage en hockey en sécurité.

« Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation, dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-11, au moyen d'une séance d'apprentissage en hockey en sécurité d'une

durée de trente minutes maximum suivie d'un entretien portant sur les aspects sécuritaires d'une durée de quinze minutes maximum. »

Art. 6. – L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) : “concevoir un projet d'action” et de l'unité capitalisable 2 (UC2) : “coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action” figurent à l'article A. 212-52 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) : “conduire une démarche de perfectionnement sportif en hockey” et de l'unité capitalisable 4 (UC4) : “encadrer le hockey en sécurité”, mentionnée à l'article A. 212-52 *bis* du code du sport, figurent en annexe II au présent arrêté. »

Art. 7. – L'article 6 *bis* du même arrêté est abrogé.

Art. 8. – L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs, ainsi que les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “perfectionnement sportif” mention “hockey” sont les suivantes :

« a) Le coordonnateur pédagogique :

« La coordination pédagogique de la formation est assurée par une personne qui doit être titulaire, *a minima*, d'une certification professionnelle de niveau 6 dans le champ des activités physiques ou sportives et justifier d'au moins trois années d'expérience dans le champ de la formation dans le champ des activités physiques ou sportives.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale.

« b) Les formateurs permanents :

« Les formateurs permanents doivent être titulaires, *a minima*, d'une certification professionnelle de niveau 5 en hockey et justifier d'au moins trois années d'expérience professionnelle dans le champ de la formation en hockey.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale.

« c) Les tuteurs :

« Les tuteurs doivent être titulaires, d'une certification professionnelle de niveau 5 en hockey et justifier d'au moins deux années d'expérience d'encadrement sportif en hockey ou d'une certification professionnelle de niveau 4 en hockey et justifier d'au moins cinq années d'expérience d'encadrement sportif en hockey.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale.

« d) Les évaluateurs :

« Les évaluateurs de l'unité capitalisable 3 (UC3) : “conduire une démarche de perfectionnement sportif en hockey” et de l'unité capitalisable 4 (UC4) : “encadrer le hockey en sécurité” doivent être titulaires, *a minima*, d'une certification professionnelle de niveau 5 en hockey et justifier d'au moins deux années d'expérience professionnelle d'encadrement sportif en hockey.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale. ».

Art. 9. – L'article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – Le tableau récapitulatif des dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF) et des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMS) ainsi que des équivalences d'unités capitalisables (UC) avec le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “perfectionnement sportif” mention “hockey” figure en annexe III au présent arrêté. »

Art. 10. – Les articles 7 *bis* et 9 sont abrogés.

Art. 11. – Les annexes du même arrêté sont remplacées par les annexes I, II et III suivantes :

« ANNEXE I

« RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ “PERFECTIONNEMENT SPORTIF”, MENTION “HOCKEY”

L'éducateur sportif titulaire du DEJEPS mention « hockey » exerce son activité dans le cadre des structures privées relevant du secteur fédéral associatif (clubs, comités départementaux et ligues régionales) ou dans le cadre de la fonction publique territoriale d'Etat au sein des collectivités territoriales.

Le métier d'entraîneur de hockey se décline principalement autour des quatre activités professionnelles suivantes :

- entraîner et enseigner le hockey en toute sécurité ;
- développer et gérer des projets dans le champ du hockey ;
- diriger une structure de hockey ;
- conduire une démarche de formation en hockey.

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS <i>Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES <i>Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION <i>Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i> Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 1 et 2 sont définies à l'article A. 212-52 du code du sport. Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 3 et 4 sont définies à l'annexe II du présent arrêté	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
UC1 - CONCEVOIR UN PROJET D'ACTION			
Participation à la conception de projets et à la direction d'une structure de hockey Contribution à l'analyse des attentes des prescripteurs en prenant en compte les caractéristiques physiques, cognitives et psychiques des publics impliqués Participation au temps de concertation avec les instances dirigeantes en adaptant les modalités de communication de l'information aux singularités de son interlocuteur pour favoriser l'intégration de tous Proposition d'actions dans le cadre des objectifs de la structure de hockey en lien avec les spécificités des publics encadrés Élaboration et partage de programmes sportifs en hockey adaptés aux caractéristiques et besoins de chacun Anticipation des évolutions possibles du projet d'action en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap	C1.1 - Analyser les enjeux du contexte socioprofessionnel en tenant compte des particularités des publics impliqués C1.2 - Formaliser les éléments d'un projet d'action en lien avec les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués C1.3 - Définir les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'action en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués	Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2. La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : - un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de perfectionnement sportif en hockey, - une soutenance orale.	Le candidat : - Inscrit son action dans le cadre des orientations et des valeurs de la structure de hockey, dans une perspective éducative et intégrative - Participe à des diagnostics sur un territoire - Inscrit son action dans le cadre des politiques publiques locales - Prend en compte les réalités sociales, éducatives et culturelles des publics concernés et leurs caractéristiques spécifiques - Agit dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux - Implique les bénévoles dans la conception en prenant en compte les caractéristiques spécifiques de chacun afin de favoriser la dimension collective du travail en équipe et l'intégration de tous - Définit les objectifs d'un projet d'action - Propose les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics pour répondre aux objectifs et aux besoins particuliers des publics. - Organise la mise en œuvre de démarches participatives - Conçoit des démarches d'évaluation - Compose une équipe d'intervenants en favorisant la dimension collective du travail en équipe et l'intégration de tous - Élabore un budget prévisionnel - Négocie avec sa hiérarchie les financements du projet d'action - Prend en compte l'impact de son action sur l'environnement professionnel
UC2 - COORDONNER LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET D'ACTION			
Coordination d'une équipe bénévole et professionnelle au sein d'une structure de hockey Organisation des collaborations entre professionnels et bénévoles en adaptant les modalités de communication, les objectifs, les moyens et outils aux particularités de chaque membre de l'équipe pour favoriser l'intégration de tous Gestion de la dynamique de groupe en incluant chaque membre au regard de ses caractéristiques et besoins particuliers Définition des choix techniques et stratégiques Conception de la communication adaptée aux caractéristiques singulières du public visé Représentation de la structure auprès des différents acteurs et partenaires	C2.1 - Animer une équipe de travail en favorisant la dimension collective et l'intégration de tous C2.2 - Promouvoir les actions programmées en adaptant les modalités de communication aux singularités de son interlocuteur C2.3 - Gérer la logistique des programmes d'action C2.4 - Animer la démarche qualité	Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2. La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : - un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de perfectionnement sportif en hockey, - une soutenance orale.	Le candidat : - Participe au recrutement en veillant à respecter l'intégration de tous - Anime les réunions au sein de la structure de hockey en adaptant les objectifs, plan d'actions, démarches et outils aux particularités de chaque membre de l'équipe pour favoriser l'intégration de tous - Met en œuvre les procédures de travail adaptées aux caractéristiques spécifiques des acteurs - Participe aux actions de tutorat dans la structure de hockey en prenant en compte les caractéristiques spécifiques du tutoré - Facilite les démarches participatives au sein de la structure de hockey afin de favoriser l'intégration de tous - Accompagne le développement des membres de l'équipe en prenant en compte les caractéristiques et besoins particuliers de manière à favoriser l'intégration

			- Représente la structure de hockey - Conçoit une démarche de communication - Participe aux actions des réseaux partenaires - Contrôle le budget des actions programmées - Gère les partenariats financiers - Planifie l'utilisation des espaces de pratiques et des moyens matériels adaptés aux caractéristiques des publics - Rend compte de l'utilisation des moyens financiers - Anticipe les besoins en termes logistique - Organise la maintenance technique - Veille au respect des procédures de travail - Adapte le programme d'action en cas de nécessité - Effectue le bilan des actions réalisées
UC3 - CONDUIRE UNE DÉMARCHE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF EN HOCKEY			
Encadrement d'activités de perfectionnement sportif en hockey Proposition de programme de perfectionnement sportif dans la cadre des objectifs de la structure de hockey adapté aux caractéristiques spécifiques des publics encadrés Définition des modes d'intervention à caractère technique adaptées au niveau de progression technique et aux caractéristiques spécifiques des pratiquants Proposition des démarches d'entraînement adaptés aux objectifs et aux caractéristiques spécifiques des pratiquants compétiteurs Encadrement des apprentissages techniques en hockey en prenant en compte les caractéristiques spécifiques des pratiquants Conduite des temps de perfectionnement en hockey en lien avec les singularités des pratiquants Analyse les potentiels et les limites des pratiquants compétiteurs en lien avec leurs spécificités Accompagnement des pratiquants compétiteurs dans l'analyse de leur pratique en adaptant les démarches et outils pédagogiques à leurs caractéristiques spécifiques Conception d'interventions dans le champ de la formation en hockey à partir des singularités des stagiaires Mise en œuvre de situations formatives en hockey à partir des singularités des stagiaires	C3.1 - Conduire une démarche d'enseignement en hockey en prenant en compte les particularités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques de tous les pratiquants C3.2 - Conduire une démarche d'entraînement en hockey à partir des caractéristiques singulières adaptées aux objectifs de perfectionnement sportif des pratiquants C3.3 - Conduire des actions de formation en hockey en prenant en compte les singularités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des pratiquants	L'épreuve certificative est réalisée au moyen de : - un document personnel écrit portant sur expérience en perfectionnement sportif en hockey, - une mise en situation professionnelle relative à une conduite de séance de perfectionnement technique en hockey suivie d'un entretien.	Le candidat : - Définit une progression pédagogique en hockey adaptée aux caractéristiques spécifiques des publics encadrés - Conduit un enseignement collectif en hockey adapté aux caractéristiques spécifiques des publics encadrés - Règle son intervention en fonction des réactions du public - Évalue un cycle d'enseignement en hockey notamment au regard de la prise en compte des caractéristiques et des besoins particuliers des pratiquants - Définit le plan d'entraînement en hockey adapté aux spécificités des publics encadrés - Conduit l'entraînement en hockey en prenant en compte les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des pratiquants - Encadre un groupe dans le cadre de la compétition en hockey en prenant en compte la singularité de chaque pratiquant - Évalue le cycle d'entraînement en hockey - Élabore des scénarios pédagogiques en hockey adapté aux caractéristiques singulières de chaque stagiaire - Prépare les supports de ses interventions en hockey en adaptant les modalités de transmission de l'information aux singularités de son public afin de s'assurer de sa compréhension par tous - Met en œuvre une situation formative en hockey en prenant en compte les singularités motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des pratiquants et des stagiaires - Adapte son intervention aux réactions et aux caractéristiques spécifiques des stagiaires en hockey - Évalue des actions de formation en hockey notamment au regard de la prise en compte des caractéristiques et des besoins particuliers des stagiaires

UC 4 - ENCADRER LE HOCKEY EN SÉCURITÉ			
Encadrement du hockey en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers Encadrement du hockey en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers, et en préservant l'intégrité physique et psychique des pratiquants au regard de leurs singularités Vérification de la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation de l'activité hockey en prenant en compte les caractéristiques singulières des pratiquants Vérification de la conformité des lieux de travail au regard des normes d'hygiène et de sécurité en hockey	C 4.1 - Réaliser en sécurité les démonstrations techniques en hockey C4.2 - Adapter sa posture pédagogique et les démarches d'intervention afin que chaque sportif évolue en sécurité C 4.3 - Réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants en hockey en prenant en compte leurs caractéristiques singulières physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques C 4.4 - Assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en hockey tout en impliquant les pratiquants dans la gestion de leur propre sécurité et de celle des tiers	L'épreuve certificative est réalisée au moyen d'une mise en situation professionnelle relative à une conduite de séquence d'apprentissage en hockey en sécurité suivie d'un entretien.	Le candidat : - Évalue ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en hockey - Explicite les différents éléments de la démonstration technique en hockey en choisissant des moyens de transmission de l'information adaptés aux caractéristiques des pratiquants - Met en œuvre des démarches pédagogiques adaptées permettant au pratiquant d'expérimenter la discipline en sécurité - Évalue et anticipe les risques objectifs et potentiels liés à la pratique du hockey pour le pratiquant en accordant une vigilance particulière à ses caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques) - Maîtrise le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident en hockey en prenant en compte les singularités du pratiquant - Évalue les risques objectifs liés au contexte de pratique du hockey - Anticipe les risques juridiques liés à la pratique du hockey et au milieu dans lequel il se pratique - Assure la sécurité passive des équipements du hockey - Prévient les comportements à risque en hockey - Agit, ou fait appel à un tiers lorsqu'il rencontre ses propres limites, pour préserver l'intégrité physique et psychique en cas de maltraitance des mineurs et des personnes vulnérables

« ANNEXE II

« SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UNITÉS CAPITALISABLES 3 ET 4 DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF", MENTION "HOCKEY"

« Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables 3 et 4 :

« Epreuve certificative de l'unité capitalisable 3 :

« L'épreuve se déroule et se compose des deux modalités suivantes :

« 1° Production d'un document :

« Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, le candidat transmet un dossier relatant son expérience en perfectionnement sportif en hockey réalisée dans une ou plusieurs structures d'alternance pédagogique sur une saison sportive.

« 2° Mise en situation professionnelle :

« Le candidat prépare pendant trente minutes maximum une séance de perfectionnement technique en hockey.

« Le candidat conduit la séance de perfectionnement technique pendant une durée comprise entre trente et quarante-cinq minutes au maximum pour un public confirmé d'au moins dix pratiquants.

« La conduite de la séance de perfectionnement technique est suivie d'un entretien d'une durée de quarante-cinq minutes au maximum comprenant :

« – quinze minutes au maximum au cours desquelles le candidat analyse et évalue sa séance en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques, ainsi que la pertinence de cette séance au sein d'un cycle de perfectionnement sportif en hockey ;

« – trente minutes au maximum à partir du dossier susmentionné au cours desquelles le candidat explicite sa planification et sa programmation saisonnière.

« L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche intégrative des différents publics dans ses séances d'entraînement en hockey. »

« Epreuve certificative de l'unité capitalisable 4 :

« L'épreuve se déroule et se compose d'une conduite de séquence d'apprentissage en hockey en sécurité suivie d'un entretien.

« Le candidat tire au sort le thème de la séquence d'apprentissage et prépare pendant trente minutes maximum la séquence.

« Elle se compose d'une mise en place d'une séquence collective d'apprentissage en sécurité d'une durée comprise entre vingt minutes minimum et trente minutes maximum comprenant des enchaînements de trois à huit situations techniques, pour un public d'au moins huit pratiquants.

« La séquence est suivie d'un entretien de quarante-cinq minutes maximum au cours duquel le candidat analyse et évalue cette séquence en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix de sécurité permettant de vérifier les compétences du candidat à encadrer en sécurité le hockey notamment au regard des caractéristiques singulières des différents publics.

« ANNEXE III

« TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET, DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSP) AINSI QUE DES ÉQUIVALENCES D'UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF", MENTION "HOCKEY"

	EPEF (*) visés à l'article 3	EPMSP (*) visées à l'article 5	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
Sportif de haut niveau en hockey inscrit ou ayant été inscrit sur les listes ministérielles mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport	x					
Diplôme défini à l'article L. 212-1 du code du sport ouvrant droit à l'enseignement, à l'animation ou à l'encadrement du hockey ou à l'entraînement de ses pratiquants justifiant d'une expérience d'encadrement en hockey d'une année minimum au cours des cinq dernières années	x	x				
BEES (*) 1 ^{er} degré option "hockey" ou option "hockey sur gazon "	x					
BEES (*) 1 ^{er} degré option "hockey" ou option "hockey sur gazon" justifiant d'une expérience d'encadrement en hockey d'une année minimum au cours des cinq dernières années	x	x				x
BPJEPS (*) spécialité "activités sports collectifs" mention "hockey" ou mention "hockey sur gazon"	x					
BPJEPS (*) spécialité "activités sports collectifs" mention "hockey" ou mention "hockey sur gazon" justifiant d'une expérience d'encadrement en hockey d'une année minimum au cours des cinq dernières années	x	x				x
BPJEPS (*) spécialité "activités physiques pour tous" assorti du certificat de spécialisation "hockey".	x					
BPJEPS (*) spécialité "activités physiques pour tous" assorti du certificat de spécialisation "hockey" justifiant d'une expérience d'encadrement en hockey d'une année minimum au cours des cinq dernières années	x	x				x
BPJEPS (*) spécialité "éducateur sportif" mention "hockey"	x					
BPJEPS (*) spécialité "éducateur sportif" mention "hockey" justifiant d'une expérience d'encadrement en hockey d'une année minimum au cours des cinq dernières années	x	x				x
Diplôme fédéral 2 ou animateur fédéral délivré par la FFH (*)	x					
Diplôme fédéral 3 ou entraîneur fédéral délivré par la FFH (*)	x	x				x
Entraîneur fédéral expert délivré par la FFH (*) délivré avant le 1 ^{er} janvier 2014	x	x	x	x		x

« UC : unité capitalisable.

« (*) EPEF : exigences préalables à l'entrée en formation.

« (*) EPMSP : exigence préalable à la mise en situation professionnelle.

« (*) BEES : brevet d'Etat d'éducateur sportif.

« (*) BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

« (*) FFH : Fédération française de hockey. »

Art. 12. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication à l’exception des dispositions figurant au dernier alinéa des points *a* et *b* et à l’exception des dispositions figurant aux points *c* et *d* de l’article 7 modifiées par l’article 8 du présent arrêté qui s’appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2023.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des sports,

F. BOURDAIS